



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHAMAD SAS

ferme Sainte-Madeleine
67430 Lorentzen

Références : 0003015159/DB/AG
Code AIOT : 0003015159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement METHAMAD SAS, implanté ferme Sainte-Madeleine 67430 Lorentzen. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAMAD SAS
- ferme Sainte-Madeleine 67430 Lorentzen
- Code AIOT : 0003015159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2022, l'exploitant a été autorisé à exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux, d'une capacité de 48,9 tonnes/jour.

Thème de l'inspection :

- AN25 Méthanisation : eaux et torchère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
2	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
5	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats répondent aux prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thèmes : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches, qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.[...]
Constats : Le site est doté d'un sol argileux, offrant une étanchéité naturelle. Il est bordé par une digue offrant un volume de rétention de plus de 10 000 m², permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un dispositif d'obturation par guillotine. Celui-ci est clairement signalé et facilement accessible. Il peut être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit ses modalités de mise en œuvre. Par conséquent, les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels seront donc

confinés sur site.
Elles seront ensuite pompées et traitées afin de prévenir toute pollution.
Ce constat est conforme aux prescriptions et n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation.

Un système de surveillance par détection du CH₄, H₂S, CO et incendie est bien présent dans les locaux de l'installation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante (compte tenu des bâtiments environnants et afin de favoriser la dispersion des gaz), et aussi loin que possible des habitations et des zones occupées par des tiers.

Ce point de contrôle répond aux prescriptions et n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thèmes : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz, produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes, conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020), sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

[...]

Constats : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz, produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Satisfaisant aux exigences du présent article. Ce constat répond aux prescriptions et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thèmes : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz, déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure. [...]
Constats : L'installation dispose d'une capacité de stockage suffisamment dimensionnée, portée à deux jours de production, soit environ 4400 m ³ répartis en deux ciels gazeux. Ce constat répond aux prescriptions et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thèmes : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré, avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut, notamment, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris, le cas échéant, de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes), vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...]
Constats : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique est en place dans

l'installation et révisé au besoin, en fonction des équipements mis en place. Il a été présenté à l'inspection et comprend notamment : - la maintenance et la vérification des canalisations ; - la maintenance et la vérification du (des) mélangeur(s) ; - la maintenance et la vérification des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) ; - la maintenance des soupapes et leur pression de tarage ; - le contrôle des capteurs de pression et leur étalonnage régulier sur les plages de fonctionnement de l'installation ; - le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque de corrosion (système d'ancrage du stockage tampon du biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrages, trappes d'accès et trou d'homme) ; - contrôle de l'étanchéité des équipements, dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux. Ce constat répond aux prescriptions et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée relié à une centrale. Les comptes rendus de maintenance et les tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce constat répond aux prescriptions et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites